



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Organisation du marché du vin</p> <p>Vins à appellation d'origine contrôlée "primeurs" ou "nouveaux"</p> <p>DA abrogée par le BOD n°6465</p>	<p>BOD n° 6383 du 27 octobre 1999 texte n° 99-173 nature du texte : DA du 21 octobre 1999 classement : R-B3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 14 diffusion : NOR : BUD D 99.00.173 S mots-clés : Vins AOC primeurs ou nouveaux</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 21 octobre 1999</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé : DA F/3 n° 98-196 du 21 octobre 1998 (BOD n° 6301 du 02.11.98)</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente publication reprend le texte de la note commune DGCCRF-DGDDI relative à la campagne de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée "primeurs" ou "nouveaux" de la récolte 1999.

Les nouvelles dispositions, mises en place pour la présente campagne, sont les suivantes :

- les services douaniers sont autorisés à délivrer **le bon à enlever** dès le **lundi 8 novembre, 0 heure** (exportation par *voie maritime*) ou le **mercredi 10 novembre, 0 heure** (exportation par *les autres moyens de transport*) pour les opérations d'exportation à destination des pays tiers dont les demandes de dérogation auront été acceptées.
- **la lettre d'engagement du transitaire**, qui devait être fournie les années antérieures lors des opérations d'exportation à destination des pays tiers, est **supprimée**.
- des précisions ont été apportées aux dispositions concernant certaines conditions exceptionnelles de stockage ;
- **la date de sortie de la propriété**, qui peut désormais être modifiée en fonction de la particularité des récoltes, est fixée pour la présente campagne, au **jeudi 21 octobre 0 heure** pour les appellations "**Beaujolais**", "**Côtes du Rhône**", "**Coteaux du Lyonnais**" et "**Touraine**".

Elle demeure fixée au **31 octobre, 0 heure** pour les **autres AOC primeurs**.

- *Pour les vins conditionnés en récipients d'un volume égal ou inférieur à 60 litres :*
- - **la date d'expédition à destination des détaillants français ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne** est fixée **pour 1999** au **jeudi 11 novembre, 22 heures**.
- - **la date de sortie effective du territoire douanier communautaire** des exportations à destination des pays tiers est également fixée au **jeudi 11 novembre, 22 heures**.
- Il est à noter également qu'il a été décidé de reconduire pour la présente campagne, à titre d'expérimentation, les dispositions autorisant les **vins AOC "primeurs" de la Vallée du Rhône** à circuler, *en vrac*, à partir des chais de *négoce de gros à destination du négoce embouteilleur* dès le **jeudi 21 octobre, 0 heure**.

**DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES**

**Service des Produits et des Marchés
Sous-Direction D - Bureau D2**

**DIRECTION GENERALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS**

Sous-Direction des Droits Indirects

Bureau F3

NOTE DE SERVICE

OBJET : Campagne des appellations d'origine contrôlées "primeurs" 1999.

RESUME : Le décret du 15 novembre 1967 modifié en dernier lieu par le **décret du 17 septembre 1998** fixe, notamment, la date à partir de laquelle les vins bénéficiant d'une appellation d'origine avec la qualification de "primeur" peuvent sortir des chais des producteurs pour être commercialisés.

Pour la campagne 1999 :

- ⇒ des dispositions plus précises sont prises en matière de formalités douanières pour les expéditions vers les pays tiers (point D) ainsi qu'en matière de conditions de stockage (point F - b).
- ⇒ la date de sortie de la propriété pour la circulation de la production au négoce de gros est fixée au 21 octobre 0 heure pour les AOC Beaujolais, Côtes-du-Rhône, Coteaux du Lyonnais et Touraine.
- ⇒ à titre d'expérimentation, la circulation en vrac à partir des chais de négoce de gros à destination du négoce-embouteilleur est reconduite pour les AOC de la Vallée du Rhône. Elle est possible dès le 21 octobre à 0 heure.
- ⇒ suppression de la lettre d'engagement du transitaire pour export pays tiers.

A) RAPPEL DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS RECEVANT LES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX EN VRAC MISES EN PLACE POUR LA RECOLTE 1999

Le décret n° 94-915 du 24 octobre 1994 modifiant le décret précité du 15 novembre 1967 a prévu que les opérateurs qui veulent recevoir des vins à appellation d'origine "primeurs" en vrac et en suspension de droit doivent préalablement avoir signé un cahier des charges rappelant les obligations réglementaires liées à ces produits. Dès retour du cahier des charges signé, ils reçoivent un numéro d'opérateur.

Opérateurs déjà agréés :

Les opérateurs qui ont obtenu un numéro les années précédentes gardent le même numéro (dans le cas où le n° comporte l'année de la récolte, celle-ci sera remplacée par 99).

Nouveaux opérateurs :

Les nouveaux opérateurs peuvent se procurer ce cahier des charges et obtenir leur numéro d'opérateur soit à la DGCCRF (Bureau D2), soit auprès de l'interprofession du vin à appellation "primeur" concernée qui aura été habilitée à cet effet (cf. liste des organismes et adresses en annexe 6).

Il a été décidé pour simplifier les démarches aux opérateurs (tout particulièrement à ceux d'autres Etats membres de l'Union) que la DGCCRF pourrait, à leur demande, attribuer un seul numéro pour l'ensemble des appellations concernées.

Lorsque les interprofessions délivrent un numéro d'opérateur ce numéro est composé du sigle dudit organisme, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre.

Lorsque le numéro est délivré par la DGCCRF, si l'opérateur a souhaité un numéro unique, celui-ci est composé du sigle DGCCRF, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre, accompagné des premières lettres des appellations concernées.

Dans tous les cas, le numéro d'opérateur ne sera accordé qu'après réception du cahier des charges dûment signé. Pour les demandes adressées à la DGCCRF, les opérateurs devront signaler les appellations "primeurs" concernées.

Dispositions générales :

Le numéro d'opérateur devra figurer sur les documents commerciaux, les titres de mouvements et les documents d'accompagnement.

D'une façon générale, ce dispositif a été simplifié puisque désormais, les vins en bouteilles (revêtues d'une CRD ou accompagnés d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) pourront circuler à destination des détaillants de l'Union et des pays tiers.

B) REGLES DE CIRCULATION DES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX

Certains vins d'appellation dont la liste figure à l'article 2 du décret modifié du 15 novembre 1967 (cf. liste en annexe n° 4) peuvent être MIS A LA CONSOMMATION dès le 3e jeudi du mois de novembre (soit pour 1999 dès le 18 novembre 0 heure).

Les règles ci-après doivent alors être appliquées.

a- Règles de présentation de ces vins

Ces vins doivent obligatoirement :

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de "VIN PRIMEUR" ou "VIN NOUVEAU", ces termes pouvant être associés au nom de l'appellation, à l'exclusion de toute autre formulation (tirage de Primeur par exemple). Les termes "NOUVEAUX" ou "PRIMEURS" ne doivent pas figurer en caractères plus grands que ceux de l'appellation.

b- Règles de circulation sur le territoire national

L'ensemble des dispositions pratiques suivantes ont été arrêtées par un accord entre la Direction générale des douanes et droits indirects (Bureau F3) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Bureau D2).

b/1- de la production au négoce de gros

A compter du 31 octobre de l'année de récolte, les vins "primeurs" peuvent circuler sous acquit à caution (DCA), EN VRAC, entre la production et le négoce, sous réserve que le destinataire soit enregistré comme "OPERATEUR AGREE", son numéro faisant foi sur le document d'accompagnement.

Toutefois, cette date du 31 octobre peut être modifiée, après avis de l'INAO, en fonction de la date des vendanges.

Les vins qui doivent avoir le certificat d'agrément de l'INAO, restent alors bloqués au négoce jusqu'au 3ème jeudi de novembre, sauf cas particuliers exposés ci-après.

b/2- de négoce de gros à négoce de gros ou à détaillants

Pour 1999, la circulation des vins à AOC "primeurs", EN VRAC ou CONDITIONNES EN BOUTEILLES ou EN RECIPIENTS DE 60 LITRES OU MOINS, peut se faire dès le jeudi 11 novembre à 22 heures.

L'expédition sous congé de "petit vrac" (tonneaux) destiné à des détaillants (débits de boissons notamment) se fera dans les mêmes conditions.

- Pour la circulation des vins en vrac de négoce de gros à négoce de gros, conformément aux dispositions du cahier des charges, les acquits à caution (DCA) et les documents d'accompagnement ou commerciaux doivent comporter les numéros de l'opérateur, de l'expéditeur et du destinataire. De plus ces documents doivent comporter une mention telle que "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 18 NOVEMBRE".
- Pour toute circulation de vins conditionnés (bouteilles revêtues de CRD ou accompagnées d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) il est OBLIGATOIRE de faire figurer sur les cartons et emballages la mention "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 18 NOVEMBRE" ou une mention analogue de préférence, pour les exportations, dans la langue du pays destinataire ou en anglais.

b/3- vente directe par la production

Il est rappelé que les producteurs procédant au conditionnement des vins de primeurs peuvent les commercialiser dans les conditions décrites au point b/2 (celles-ci impliquent que sont exclues pour 1999 notamment toutes expéditions à des particuliers avant le jeudi 18 novembre 0 heure).

b/4- dégustations gratuites de vins AOC primeurs

La réglementation prévoit que l'offre au consommateur des vins AOC primeurs ou nouveaux est interdite avant le 3ème jeudi du mois de novembre (pour 1999 : jeudi 18 novembre à partir de 0 heure).

En conséquence, toutes les manifestations promotionnelles à l'occasion desquelles des vins AOC Primeurs seraient proposés aux consommateurs, même à titre de dégustation gratuite, sont strictement interdites avant le jeudi 18 novembre 0 heure, même sous couvert d'invitation privée.

Toutefois, afin de permettre aux professionnels (grossistes non embouteilleurs, détaillants, restaurateurs, etc...) de choisir et de découvrir les vins qu'ils seront amenés à distribuer, des réceptions strictement privées peuvent être organisées par des embouteilleurs de préférence dans leurs locaux, pour présenter à leurs partenaires commerciaux leurs vins.

De telles manifestations supposent donc des invitations personnelles et nominatives en nombre limité à l'exclusion de toute invitation par voie de presse ou toute autre publicité pouvant être connue des consommateurs.

En tout état de cause, ces dégustations, si elles se déroulent hors des locaux des embouteilleurs, ne peuvent se concevoir qu'après accord préalable de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (procédure dérogatoire) à compter du jeudi 11 novembre 22 heures, les vins ne pouvant pas être expédiés avant cette date.

C) les modalités POUR LES AUTRES PAYS DE LA CEE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède)

Compte tenu de l'existence du marché unique depuis le 1er janvier 1993, les vins à appellation d'origine primeurs peuvent être expédiés dans

l'ensemble des pays de l'Union européenne, dans les mêmes conditions que celles rappelées précédemment pour la France, sous réserve que les opérateurs aient signé le cahier des charges.

Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le 18 novembre 1999, il est demandé aux opérateurs de veiller aux dispositions suivantes :

- les contrats de vente devront comporter des mentions rappelant les dispositions nationales en la matière (cf. annexe 3)
- les emballages devront comporter la mention "à ne pas mettre à la consommation avant le 18 novembre 1999" ou une mention similaire
- la case 23 des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA ou document commercial correspondant) devra également comporter cette mention dans l'hypothèse d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension de droits d'accises,
- cette mention sera portée à la case 14 du document d'accompagnement simplifié (DSA ou document commercial correspondant), dans le cas d'une circulation communautaire sous régime de droits acquittés - le numéro d'opérateur doit obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

D) LES MODALITES POUR LES PAYS TIERS

Il n'y a plus de distinction entre les pays tiers.

Pour tous les pays tiers, les vins en bouteilles peuvent sortir du territoire douanier communautaire dès le jeudi 11 novembre, 22 heures.

Dans ce cas, la lettre d'engagement de l'importateur (modèle joint en annexe 5) doit OBLIGATOIREMENT être annexée à l'acquit à caution ou DAA, selon le cas ainsi qu'au document d'accompagnement ou commercial par le négociant exportateur.

Celui-ci doit en faire parvenir, préalablement à l'exportation, une copie au service départemental de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Ces engagements peuvent se faire par télécopie.

Afin de permettre aux opérateurs qui souhaitent exporter leurs vins dès cette date, il peut être accordé des dérogations en matière de dédouanement de ces marchandises, afin de faciliter une meilleure coordination de l'ensemble des opérations de transport. Il a donc été décidé qu'après acceptation de ces demandes de dérogations, présentées selon les modalités figurant au point F) a ci-après, les services douaniers soient autorisés à délivrer **le bon à enlever** concernant ces opérations, à compter du :

- **lundi 8 novembre, 0 heure**, pour les exportations effectuées *par voie maritime* uniquement, (les demandes de dérogations concernant ce mode de transport sont à adresser au Bureau F3 de la DGDDI),
- **mercredi 10 novembre, 0 heure**, pour les exportations effectuées *par d'autres moyens de transport*.

Les formalités douanières pourront donc, en conséquence, commencer avant ces dates.

E) envois d'échantillons

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire, les récipients et les cartons devant porter la mention "échantillon".

Les documents d'accompagnement, commerciaux et les titres de mouvements doivent également être annotés dans ce sens.

F) Dispositions diverses

a- Demandes de dérogation

Aucune demande de dérogation au dispositif ci-dessus ne sera traitée au plan local.

Toutes les demandes éventuelles seront motivées et adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Bureau D2 - 59 Bd Vincent Auriol - Télédéc 251 - 75703 Paris Cédex 13 - Télécopie : 01.44.97.30.39 (conformément aux dispositions de la note de service n°[5685](#) du 26 février 1991) et à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - Bureau F3 -23 bis, rue de l'Université - 75700 Paris - Télécopie : 01.44.74.42.88).

Elles seront examinées conjointement entre les deux directions.

En aucun cas, elles ne pourront porter sur les dates fixées dans le décret.

b- Le stockage des vins

Certains embouteilleurs (viticulteurs ou négociants) peuvent, pour des raisons exceptionnelles avoir des problèmes de stockage en France en raison, notamment, d'embouteillages importants.

La possibilité de stocker les vins embouteillés dans des chais autres que le chai principal reste donc ouverte, selon les modalités ci après :

- les vins pourront être stockés dans des chais individualisés et circuler en respectant les règles applicables en la matière (dispositions du code général des impôts " CGI " et en particulier celles des articles [302 G](#), [484](#), [444](#), [445](#), [446](#), [455](#) et [614 A](#) concernant la détention, le transit et la circulation des produits).

- **les expéditeurs** signaleront par courrier ou par fax à la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et aux services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Viticulture ou SACI, selon le cas) dont ils dépendent, au moins 48 h avant la première expédition, **sur papier à en-tête de leur société ou de leur exploitation**, le ou le(s) lieu(x) où ils envisagent de stocker des vins AOC primeurs avant la date de libre circulation pour le destinataire en cause (jeudi 11 novembre, 22 heures, pour les professionnels, jeudi 18 novembre, 0 heure, pour les particuliers), en précisant s'il s'agit de vins sous CRD ou sous congé destinés au marché national ou de vins sous acquit destinés à l'expédition à l'étranger. Une seule déclaration sera faite pour un lieu de stockage donné, même si les expéditions vers ce lieu sont multiples. Par contre une déclaration peut comporter plusieurs lieux de stockage. La déclaration, signée par un responsable de l'entreprise, mentionnera expressément que les vins expédiés vers le ou les lieu(x) indiqué(s) restent sous responsabilité de l'expéditeur signataire jusqu'à la date de libre circulation pour la destination concernée en ce qui concerne le respect de ces dates.

Accessoirement, il appartient donc à l'expéditeur de prendre toutes dispositions utiles (marquage explicite des emballages, palettisation séparée, etc...) pour que tous les intermédiaires participant au stockage et aux transports sachent à quelle date ils peuvent livrer les vins à leur destinataire final.

- les expéditions se feront, pour les vins autres que ceux circulant en régime intérieur (France) sous capsules représentatives de droits (CRD), sous couvert de titres de mouvement (acquits à caution ou documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA/DCA), qui devront être annotés des mentions particulières relatives aux dates de commercialisation des vins (voir paragraphe ci-dessus).

- ces titres de mouvement devront comporter les informations relatives à la destination finale des vins (lieu de destination et identification du destinataire). Ils pourront toutefois être mis en "suspend" en cours d'acheminement (interruption du transport et stockage dans un autre chai), afin de faciliter et de simplifier les démarches des opérateurs. L'accord du service des douanes du lieu d'expédition est requis dans tous les cas de figure. Dans ce contexte, les vins seront placés sous le régime du transit CI, en application des dispositions de l'article 455 du CGI, sous le contrôle du service des douanes territorialement compétent pour le lieu de stockage intermédiaire. La procédure applicable à ce titre pourra se limiter à une autorisation de principe, sous réserve de la mise en place d'un suivi des mouvements (entrées/sorties) et de l'annotation des titres de mouvement (dates et heures des interruptions de transport pour le stockage, constatées après enlèvement des produits à la propriété (chai principal), et identification de l'entrepositaire).

- dans tous les cas, l'expédition comme la réexpédition finale des vins se fera sous couvert du titre de mouvement initialement levé, ce qui doit permettre le contrôle de l'ensemble de la procédure par les services des douanes et de la DGCCRF du lieu d'expédition.

c- le contrôle du dispositif

Les agents de la Direction générale des Douanes et Droits indirects limiteront leur action aux contrôles à la circulation aux frontières, notamment dans les ports et aéroports, et au contrôle des chais au stade de la production et du négoce, y compris les chais de stockage.

Il appartiendra donc aux agents de la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :

- de veiller au stade de la production et de l'embouteillage au respect des règles de qualité et d'étiquetage, et de vérifier notamment la conservation des 5 témoins par lot,

- de veiller au stade de la distribution, en particulier, à ce que les vins soient vendus ou offerts aux consommateurs à la date prévue. De même, les publicités laissant entendre que les vins sont disponibles avant la date de déblocage ne pourront être admises.

Si à ce stade des actions spécifiques de contrôle ne sont pas nécessaires, les agents de la DGCCRF veilleront au respect de ces dispositions à l'occasion des contrôles habituels au stade du détail.

Les difficultés d'application de la présente note seront signalées aux administrations centrales sous le timbre des bureaux D2 (pour la DGCCRF) et F3 (pour la DGDDI).

<p>p/ Le directeur général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes Pierre GABRIE</p>	<p>Le directeur général des douanes et droits indirects François AUVIGNE</p>
---	--

ANNEXE 1

1999 : les règles de circulation des vins primeurs (se reporter à la note de service pour les formalités devant être accomplies)

REGLES DE BASE APPLICABLES AU MARCHÉ FRANÇAIS (y compris DOM et collectivités territoriales) ET CEE	
VRAC de la production au négoce de gros	dimanche 31 octobre jeudi 21 octobre, 0 heure, pour les appellations Beaujolais, Côtes du Rhône, Coteaux du Lyonnais et Touraine

VRAC de négoce de gros à négoce de gros	jeudi 11 novembre 22 heures
CONDITIONNES de la production au détail	jeudi 11 novembre 22 heures
CONDITIONNES du négoce de gros au détail	jeudi 11 novembre< 22 heures
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 18 novembre< 0 heure

Autres pays CEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède

DOM et collectivités territoriales : Martinique, Guadeloupe (y compris St-Martin et St-Barthélemy), Guyane, Réunion, St-Pierre et Miquelon, Mayotte

ANNEXE 2

1999 : Les règles applicables pour les pays tiers

REGLES APPLICABLES AUX PAYS TIERS	
VRAC	jeudi 18 novembre 0 heure
CONDITIONNES date de sortie du territoire douanier communautaire	jeudi 11 novembre 22 heures
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 18 novembre 0 heure

ANNEXE 3

EXTRAIT DES CONTRATS D'ACHAT

1) Si le présent contrat concerne une transaction de vins d'appellation d'origine Nouveau/Primeur, l'acheteur s'engage en le signant à respecter et à faire respecter le Décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967 modifié et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le 3ème jeudi de novembre.

2) En cas de vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins d'appellation d'origine "nouveaux/primeurs" objet du présent contrat vers un pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le 3ème jeudi de novembre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement lors de l'expédition.

ANNEXE 4

Liste des vins à A.O pouvant être mis à la consommation dès le 3ème jeudi du mois de novembre et pouvant bénéficier du qualificatif "Nouveau" ou "Primeur"

Vins rouges :

"Beaujolais", "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Côtes du Rhône" (vins de café), "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine" (vins issus du seul cépage gamay N), "Anjou" (vins issus du seul cépage gamay N), "Gaillac" (vins issus du seul cépage gamay N), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon", ces vins ne devant pas contenir plus de deux grammes de sucre résiduel par litre.

Vins rosés :

"Beaujolais", "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Mâcon", "Côtes du Rhône", "Tavel", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine", "Rosé d'Anjou", "Cabernet d'Anjou", "Cabernet de Saumur", "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

Vins blancs :

"Bourgogne", "Bourgogne grand ordinaire", "Bourgogne aligoté", "Mâcon", "Mâcon supérieur", "Mâcon" suivi du nom de la commune d'origine,

"Mâcon villages", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Muscadet", "Gaillac" (les vins de primeur à appellation "Gaillac" ne peuvent être mis en vente et commercialisés qu'en bouteilles étiquetées), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

ANNEXE 5

LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné.....

agissant pour le compte de la S.....

importateur de vins dits "de primeur".....

(quantités).....

expédiés par la.....

m'engage à ne pas mettre lesdits vins à la consommation avant le troisième jeudi de novembre, 0 heure.

(copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ANNEXE 6

Liste des organismes interprofessionnels

- Union interprofessionnelle des Vins du Beaujolais
210 Bd Vermorel
B.P. 317
69661 Villefranche cédex
Tél. : 04.74.02.22.10

- Comité interprofessionnel des vins d'AOC Côtes-du-Rhône
et de la Vallée du Rhône
6 rue des Trois Faucons
84000 Avignon
Tél. : 04.90.27.24.05

- Conseil interprofessionnel des Vins de Nantes
Maison des vins
Bellevue
44690 La-Haye-Fouassière
Tél. : 02.40.36.90.10

- Comité interprofessionnel des vins de Touraine et du Cœur
du Val de Loire
13 square Prosper Mérimée
37000 Tours
Tél. : 02.47.05.40.01

- Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur
Hôtel des vins "La Godeline"
73, rue Plantagenet
B.P. 2327
49023 Angers cédex 02
Tél. : 02.41.87.62.57

- Comité interprofessionnel des vins Gaillac
Maison de la Vigne et du Vin
Abbaye St-Michel
81600 Gallès
Tél. : 05.63.57.15.47